



République Française – Département d'Indre-et-Loire
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL
Du vendredi 20 mars 2026

L'an deux mille vingt six le vingt mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Genouph, légalement convoqué le lundi 16 mars 2026, s'est réuni en séance publique à la mairie à la Salle du Conseil, sous la présidence de Madame Patricia SUARD, Maire sortant.

Etaients présents : Mme SUARD Patricia, M. BRETONNEAU Pierre, Mme BOSSÉ Alice, Mme FORMEN Pierrette, M. VALLET Jean-Pascal, M. DESROSIERS Bernard, M. BRANSON Jean-Pierre, Mme VAYÉ Isabelle, M. GIRERD-POTIN Romuald, M. PASCAUD Benoit, Mme LIARD Christèle, Mme LETURMY Sabrina, M. DECARPENTRIE Jean-Baptiste, Mme PROVOST Suzon, Mme TESSIER Alice,

Absents excusés : **1**

Procuration : **1 (Mme Pierrette FORMEN donne pouvoir à Mme Alice BOSSÉ)**

Secrétaire de séance : **Mme LETURMY Sabrina**

1- INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

Mme Patricia SUARD, Maire sortant de la commune de Saint-Genouph ouvre la séance à 18h30. (En application de l'article L. 2122-17 du CGCT), déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus sont installés dans leurs fonctions.

Madame LETURMY Sabrina est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (Art. L. 2121-15 du CGCT).

2- ÉLECTION DU MAIRE

Madame Le Maire sortante, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2112-1 et suivants, donne la parole à :

Monsieur Bernard DESROSIERS, doyen d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT).

Il a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection, a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Mme Suzon PROVOST et Mme Alice TESSIER.

Une secrétaire, Mme Sabrina LETURMY.

Il est demandé à l'assemblée qui est candidat : Madame Patricia SUARD ;

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés : 15
- f) Majorité absolue : 8

Madame Patricia SUARD obtient 15 voix (en toute lettre QUINZE)

Madame Patricia SUARD a été proclamée Maire, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

3- DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Madame Le Maire rappelle que conformément l'article L.2122-2 du CGCT, le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal comprenant 15 membres, le nombre des adjoints est donc au maximum de 4.

Considérant la volonté de désigner 4 adjoints au sein de cette instance.

En conséquence, et au regard des dispositions de l'article précité, le Maire propose de fixer à 4 (quatre) le nombre d'adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

Accepte à l'unanimité, la création de 4 postes d'Adjoints au Maire,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant,

4- ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Madame Le Maire rappelle :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-7, et suivants.

Vu la délibération de ce jour fixant le nombre d'adjoints à 4, il y a lieu d'élire les différents Adjoints de la Commune,

Madame le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Maire invite le Conseil Municipal à décider du délai à laisser pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Mme Suzon PROVOST et Mme Alice TESSIER et une secrétaire Mme Sabrina LETURMY.

Par conséquent, il est décidé d'engager sans plus attendre les opérations de l'élection des adjoints.

Il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire a été déposée par Monsieur Pierre BRETONNEAU :

*1^{ère} Adjoint Monsieur Pierre BRETONNEAU
2^{ème} Adjointe Madame Alice BOSSÉ
3^{ème} Adjoint Monsieur Jean-Pascal VALLET
4^{ème} Adjointe Madame Pierrette FORMEN*

Cette liste a été jointe au procès-verbal.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0*
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15*
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0*
- d) Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : 0*
- e) Nombre de suffrages exprimés : 15. (Quinze)*
- f) Majorité absolue : 8*

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Pierre BRETONNEAU. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

*1^{ère} Adjoint Monsieur Pierre BRETONNEAU
2^{ème} Adjointe Madame Alice BOSSÉ
3^{ème} Adjoint Monsieur Jean-Pascal VALLET
4^{ème} Adjointe Madame Pierrette FORMEN*

5- LECTURE ET DISTRIBUTION DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Madame le Maire donne lecture de la « Charte de l'élu local » et en distribue un exemplaire :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. ».

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

6- DÉLÉGATIONS DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en

vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

7- VIE INSTITUTIONNELLE – INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS LOCAUX

Madame Le Maire informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération. L'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum (sans délibération) en vertu de la loi.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois 1/2 le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écartées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écartement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écartée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune de SAINT-GENOUPH appartient à la strate de 1000 à 3499 habitants, l'enveloppe financière mensuelle maximale est donc calculée de la manière suivante :

- l'indemnité du maire, 55,7 % de l'indice brut 1027,
- et du produit de 21,38 % de l'indice brut 1027 par adjoint

Soit une enveloppe mensuelle maximale de 5 804,88 euros bruts pour le Maire et ses quatre Adjoints et deux Conseillers Municipaux délégués.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Valeur mensuelle de l'indice brut est 1027 soit		4 110,52 €	
Mme Patricia SUARD	Maire	2 289,56 €	55,70%
Nom	Qualité	Montant	% de l'indice 1027
M Pierre BRETONNEAU	1ère adjointe	807,00 €	19,63%
Mme Alice BOSSÉ	2ème adjoint	807,00 €	19,63%
M Jean-Pascal VALLET	3ème adjoint	380,00 €	9,24%
Mme Pierrette FORMEN	4ème adjoint	380,00 €	9,24%
M Bernard DESROSIERS	Conseiller Délégué	380,00 €	9,24%
M Jean-Pierre BRANSON	Conseiller Délégué	380,00 €	9,24%
	Total réparti	5 423,56 €	131,94%
Soit un total général de 131,94 % de l'indice 1027			
Le maximum à répartir est de 141,22%			

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et voté à bulletin secret.

> **Décide** d'adopter la proposition du Maire indiquée ci-dessus.

A compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55,70 % de l'indice 1027 ;
- 1er adjoint : 19,63 % de l'indice brut 1027
- 2ème adjointe : 19,63 % de l'indice brut 1027
- 3ème adjoint : 9,24 % de l'indice brut 1027
- 4ème adjointe : 9,24 % de l'indice brut 1027
- Conseillers Délégués : 9,24 % de l'indice brut 1027

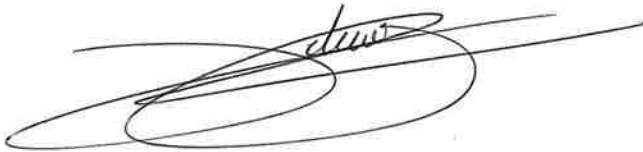
Les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- **Précise** que l'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice « effectif du mandat » ce qui suppose pour les adjoints et conseillers délégués de justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du Maire.
- > **Décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 5 mars 2026, le PV est approuvé à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, **la séance est levée à 20h15**
La prochaine séance sera le 02 avril 2026 à 19h00.

Le secrétaire,
Sabrina LETURMY



Le Maire,
Patricia SUARD

